

licates à saisir. Les présomptions *a priori* données par les auteurs (1) ne sont certainement pas sans valeur; mais il faut les rapporter aux faits de la cause et les modifier par la volonté des parties clairement exprimée.

29. Voici, à ce sujet, un arrêt de la Cour de Rouen, qui mérite d'être remarqué.

Guérout et Mullot étaient copropriétaires du navire l'*Auguste*; d'après l'arrêtiste, il fut convenu que ce navire voyagerait sous les ordres de Guérout, capitaine de profession, à la charge que Mullot participerait aux bénéfices et aux charges de l'entreprise. Du reste, la notice du journal de M. Dalloz ne donne pas d'autres détails sur ce contrat. Des débats ayant éclaté entre les représentans de Guérout et de Mullot, des doutes s'élevèrent sur l'existence d'une société, et pour échapper à la juridiction arbitrale on soutint, de la part de l'un des intéressés, que Mullot n'avait fait autre chose que se réserver un droit découlant de sa copropriété.

Par son arrêt du 19 juillet 1839, la Cour royale, en se fondant sur les circonstances de la cause, décida qu'il n'y avait pas eu de société entre Guérout et Mullot (2). On comprend que cette appréciation de la volonté des parties repose sur des élémens trop fugitifs pour nous, trop négligemment recueillis par l'arrêtiste, pour que nous voulions en contester la justesse. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que la Cour royale n'a pas adopté l'opinion qui voudrait que, dans le doute, la société l'emportât sur la communauté (3)!

30. Je n'en dirai pas d'avantage sur cette question de prééminence; mais je reviendrai à quelques

(1) J'ai oublié de citer Felicius, c. XI, n° 23 et suiv.

(2) D. 40, 2, 106.

(3) *Suprà*, n° 28.

espèces qui mettront le dernier trait à notre parallèle.

Un auteur qui a marché sur la trace des feudistes par sa pénétration à saisir les analogies et les différences des contrats, M. Championnière, a enseigné que si deux voisins font un mur mitoyen à frais communs, cette opération ne constitue pas une société et n'engendre qu'un rapport de communauté (1). Il donne pour raison que l'avantage que cette affaire procure est tout simplement celui de se clore, et que ce n'est pas là un bénéfice dans le sens de l'art. 1832.

Tel n'est cependant pas le sentiment des jurisconsultes romains, et je regrette que M. Championnière ne l'ait pas discuté. Ulpien, qui nous a fait savoir si expressément que l'action *pro socio* n'est pas l'attribut de la simple communauté incidente ou conventionnelle (2), décide avec Mela (3) que si deux voisins mettent en commun un terrain pris sur leurs propriétés respectives, et y font élever par leurs soins réunis un mur destiné à supporter les constructions de l'un et de l'autre, cette opération donne lieu à l'action *pro socio* (*pro socio agendum*). Pourquoi, en effet, la convention de faire ce mur par un concours collectif répugnerait-elle à la société? On peut former une société pour toute affaire quelconque ayant un but licite (4). La nécessité de se clore, l'avantage d'avoir un appui pour des ouvrages de charpente et de maçonnerie, ont assez d'importance pour stimuler l'esprit d'association. Dans l'espèce d'Ulpien se rencontrent un objet mis en commun, un intérêt collectif (5), un bénéfice appréciable en argent (6),

(1) *Traité des droits d'enregistrement*, t. 3, n° 2772.

(2) L. 31, D. *Pro socio*; *suprà*, n° 20.

(3) L. 52, § 13, D. *Pro socio*.

(4) L. 5, D. *Pro socio*.

(5) Art. 1833.

(6) *Suprà*, n° 13.



et auquel chaque partie vient prendre part (1). Que faut-il de plus ?

Autre cas : la copropriété d'un cours d'eau n'engendre souvent qu'une simple communauté. Il y a cependant des circonstances qui peuvent en faire une société (2). C'est ce qu'explique à merveille le président Favre, en commentant d'après Accurse une décision de Cassius et d'Ulpien (3).

Les intérêts méridionaux nous en donnent un exemple. Il existe en Provence de temps immémorial des sociétés d'arrosans. Les propriétaires riverains d'un cours d'eau se réunissent sous un régime commun, dans la vue de faire entre eux une meilleure distribution de l'élément qui féconde leurs champs. La quantité d'eau qui revient à chacun, les jours et les heures auxquels chacun peut arroser, l'entretien des rives, le curage du lit, la contribution pécuniaire par tête, tout cela fait l'objet de statuts qui gouvernent la société et dont l'exécution est confiée à des syndics. On peut citer la compagnie des arrosans de *Pinchinal* (4). Ce n'est pas là un rapport de simple communauté. Outre la copropriété du ruisseau et la mise en commun de la jouissance de l'eau, on distingue un sacrifice à un intérêt collectif, une spéculation lucrative, la vue d'un bénéfice réel, souvent très-considérable : pourrait-on confondre cette combinaison de l'industrie agricole avec l'état passif de la communauté ?

Au contraire, la copropriété toute nue, toute dénuée du mélange d'un intérêt sociétaire, apparaît clairement dans la position suivante :

(1) *Suprà*, n° 17.

(2) Ulp., l. 52, § 12, D. *Pro socio*.

(3) Sur cette loi.

(4) Arrêt de la Cour de cassation du 26 mai 1841. S. 41, 1, 483.

Il y a sur la côte de Corse, dans le voisinage de Bastia, un vaste étang qu'alimentent les eaux de la mer et qui produit en abondance du poisson de diverses espèces. Cet étang est depuis long-temps la propriété de plusieurs personnes qui l'afferment en commun à des pêcheurs et en partagent annuellement les produits. Dans cet état de choses, il n'est permis d'apercevoir qu'une communauté, et nullement une société.

Enfin, on pourra recourir au n° 13 pour d'autres espèces dans lesquelles la communauté et la société ne doivent pas être confondues.

31. Après avoir comparé la société avec la communauté, mettons-les en regard de l'association conjugale; les différences sont capitales, quoiqu'il arrive quelquefois de donner aux époux le nom d'associés (1).

La société spéculé sur des gains et avantages pécuniaires à recueillir; L'association conjugale a en vue une famille à fonder. La première a pour base l'intérêt; l'autre l'affection. « La société conjugale, dit Louet (2), n'a pas pour fin le profit, c'est l'amitié et ce qui est requis pour l'entretenir et conserver (3). » Celle-ci est en premier ordre une union des personnes; celle-là n'est en premier ordre qu'une association des choses (4). Dans la communauté de biens entre époux, le but principal est l'indissolubilité des intérêts conjugaux plutôt que le partage des bénéfices. Dans la société, l'intention dominante n'est autre que le partage (5).

(1) *Suprà*, n° 1; art. 1525 du Code civil.

(2) T. 2, p. 582.

(3) Comment a-t-on pu dire que les anciens s'étaient mépris sur la société dont ils avaient fait un pur lien d'affection? (*Suprà*, n° 7, 8, 9, 10.) On ne peut pas faire un pas sans trouver la réfutation de cette étrange idée.

(4) Doneau, lib. 13, c. 15, n° 4; et c. 18, n° 1.

(5) Le tribun Gillet (Fenet, t. 14, p. 419).



32. Nous distinguerons aussi notre contrat des associations formées dans une vue philanthropique ou dans un but de délassement moral, de distraction intellectuelle. Déjà nous avons fait remarquer que ces associations ne peuvent se classer dans la définition de notre article (1). Le gain n'est pas dans leurs tendances; elles veulent satisfaire des jouissances autres que celles que procure l'intérêt pécuniaire. De là, des conséquences importantes.

Lorsque deux personnes ont réuni leur industrie pour un bénéfice à partager, l'une est comptable envers l'autre de son incurie, de sa négligence; chacune doit agir dans la mesure de ses forces, pour l'intérêt commun; et s'il en est une qui néglige de le faire, une action est ouverte contre elle.

Mais il n'en est pas de même dans les associations dont je parle. Pierre fait partie d'une association pour encourager les découvertes industrielles; quelle action aura-t-on contre lui s'il ne se rend pas aux séances, s'il reste étranger aux travaux de l'association, etc.? Les plus zélés n'ont dans cette association qu'un intérêt moral, qui ne saurait engendrer une action civile.

Seulement, si les statuts de l'association portaient que chaque associé paierait annuellement une somme d'argent pour subvenir à des dépenses prévues ou imprévues, et qu'un associé refusât sa part, il pourrait y être judiciairement contraint. Sous ce rapport, il y aurait un lien de droit qui engendrerait une action pareille à celle que donne le contrat de société pour forcer un associé à verser sa mise. Mais, à part ce point de ressemblance, les associations que j'ai en vue restent tout-à-fait en dehors du contrat de société.

Ces observations ne sont pas sans utilité lorsqu'il

(1) *Suprà*, n° 13, 14.

s'agit d'appliquer l'art. 291 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834, sur les associations. La loi pénale qui prohibe les associations de plus de vingt personnes ne concerne pas les sociétés formées sous l'influence de l'article 1832 du Code civil. Il est vrai que certaines sociétés (les sociétés anonymes, par exemple) ne peuvent exister qu'avec l'autorisation du roi (1). La loi commerciale l'a exigé dans des vues d'utilité publique, pour sauvegarder les nombreux intérêts qui viennent se grouper autour de ces sociétés, lesquelles ne se montrent pas au dehors sous le nom des associés (2). Mais les autres espèces de sociétés civiles et commerciales ne sont pas assujetties à cette autorisation, et, pour les y soumettre, l'on ne pourrait s'armer contre elles de l'article 291 du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834. Les intérêts civils sont animés, en général, d'un esprit pacifique, qui est pour le gouvernement une garantie suffisante; s'il a été prudent de contenir dans certaines limites les intérêts moraux, plus bouillans et plus dangereux, ce n'est pas une raison pour contrarier par des gênes inutiles le développement déjà si difficile des premiers.

33. Aux associations philanthropiques et autres que je viens de mentionner, il faut ajouter les associations formées dans un but religieux, avec l'autorisation du gouvernement. Ces communautés, n'ayant en vue aucun bénéfice pécuniaire, ne sont pas de véritables sociétés.

Toutefois, la direction de l'enregistrement, par délibération du 24 juillet 1827, a considéré comme une société l'acte par lequel une fille est admise dans une communauté religieuse, moyennant une dot payée par ses père et mère. M. Championnière, qui rapporte cette

(1) Art. 37 Code de commerce.

(2) Art. 29 Code de commerce.



décision en l'approuvant (1), donne pour raison de décider qu'à côté du but spirituel, il existe des biens temporels qui sont communs et appartiennent à un être moral que l'on ne saurait trouver que dans une société. Cette explication peut être bonne pour justifier la perception de la régie, qui, afin d'atteindre l'acte en question, a dû choisir, entre toutes les analogies, la plus rapprochée; surtout lorsque cette analogie conduit à une taxe qui n'a rien d'exagéré. Mais, sous le point de vue du pur droit civil, ces argumens portent à faux; la communauté des biens temporels appartenant aux associations religieuses ne suffit pas pour en faire des sociétés véritables (2). Là où l'on ne trouve pas le gain comme but direct, là ne se rencontre pas la société proprement dite (3).

34. La société et le mandat sont deux contrats dont les rapports sont fort éloignés; néanmoins il existe dans la pratique des combinaisons qui les rapprochent tellement, qu'il devient quelquefois assez difficile de les distinguer. Les mêmes faits, légèrement nuancés par l'intention des parties, et envisagés d'un point de vue différent, ont souvent conduit le jurisconsulte, tantôt au contrat de société, tantôt au contrat de mandat. Écoutez les lois romaines.

Ulpien examine l'espèce suivante : Je vous donne une pierre précieuse pour la vendre, et il est convenu entre nous que si vous ne la vendez que mille, vous me compterez cette somme entière; que si, au contraire, vous la vendez davantage, le surplus sera pour vous. Est-ce là une société? Aurez-vous contre moi l'action *pro socio*? ou bien l'action *præscriptis verbis*? Ulpien fait

(1) T. 3, n° 2774.

(2) *Suprà*, n° 22.

(3) *Suprà*, n° 12, 13.

dépendre la solution des circonstances et de l'intention des parties. Il y aura société, dit-il, si elles ont voulu contracter une société (1).

Avant d'expliquer pourquoi la volonté des parties a pu imprimer le caractère de société à une telle convention, nous dirons qu'Ulpien a rencontré, dans un de ses autres ouvrages, une espèce semblable, et qu'en se plaçant au-dessus de l'intention variable des contractans, il se prononce contre la société (2). Cette convention, dit-il en s'en tenant à la rigueur des principes du droit romain, n'est pas un mandat; car le mandat doit être gratuit, et ici il y a évidemment salaire. Ce n'est pas non plus une société; car la personne chargée de vendre n'a pas été associée à la vente, puisqu'il y a un certain prix que le propriétaire de la pierre précieuse s'est réservé exclusivement (3). C'est donc une convention sans nom, qui donnera lieu à l'action *præscriptis verbis*.

35. Cette décision est tout-à-fait applicable sous le Code civil, du moins en ce qui concerne l'exclusion de la société. Dans les circonstances données, il n'y a pas société, et d'ailleurs dans le doute la société ne se présume pas (4). Mais comme chez nous le mandat peut être salarié (5), nous dirons qu'il y a eu mandat non gratuit pour vendre.

36. Toutefois, la volonté des parties clairement exprimée pourra-t-elle approprier cette convention à une société?

Sans doute, cette volonté ne s'établira pas facilement;

(1) L. 44, D. *ro socio*.

(2) L. 13, D. *Præscriptis verbis*.

(3) « *Societas non videtur contracta in eo, qui te non admisit socium distractionis, sed sibi certum pretium exceptit.* »

(4) Cujas, sur la loi 13, D. *Præscript. verbis*: « *In dubio non videtur societas.* » *Suprà*, n° 28.

(5) Art. 1986.



ce sera à celui qui l'alléguera à la justifier (1). Mais enfin, si la preuve de l'intention est complètement administrée, le juge ne répugnera pas à déclarer une société. Ulpien le décide ainsi, et son sentiment est approuvé par tous les auteurs (2). Il peut se rencontrer, en effet, telle hypothèse, où le revendeur, ayant intérêt à ne pas être sous le coup d'un mandat révocable, préfère une société qui lui permette de conduire jusqu'au bout une opération dont il attend des bénéfices.

37. Comment trouver cependant dans cette négociation les élémens de la société? Ce contrat a pour condition le partage des bénéfices, et, ici, celui qui est chargé de vendre est exposé à ne rien avoir, tandis que le propriétaire recevra l'intégralité du prix.

Pothier répond à cette objection d'une manière satisfaisante (3); il suffit, pour la validité du contrat de société, qu'il y ait espérance de bénéfices, et rien n'empêche de faire dépendre la part dans les bénéfices de certaines conditions (4). Du reste, tous les autres élémens du contrat de société se rencontrent à la rigueur: la personne chargée de vendre apporte son industrie et ses soins; l'autre apporte la vénalité de sa chose. Les parties ont en vue un bénéfice, le propriétaire en se réservant un certain prix, le revendeur en stipulant que tout le surplus lui appartiendra. Il y a communication conditionnelle du produit de la négociation, puisque si le prix monte à 1,500, l'un aura 1,000, l'autre 500.

Ulpien a donc eu raison de dire que si la volonté des parties venait à faire fléchir certaines vraisemblances, la société se rencontrerait dans l'espèce discutée. On y

(1) Favre, *Ration.* sur la loi 13, D. *Præscript. verbis.*

(2) Cujas, *loc. cit.*; Favre, *loc. cit.*; Pothier, n° 13; Felicius, c. XI, n° 32.

(3) N° 13.

(4) *Infrà*, n° 112 et 644.

trouverait, en effet, l'analogie d'une société de commande et la base de cette célèbre combinaison (1).

38. M. Duvergier n'est cependant pas de cet avis. D'après lui, Ulpien et Pothier se seraient trompés en se prêtant à cet empire de l'intention des parties (2). Mais il ne faut pas croire qu'il soit si facile de trouver en défaut un jurisconsulte tel qu'Ulpien.

M. Duvergier ne paraît pas avoir eu connaissance de la loi 13 D. *Præscriptis verbis*, dans laquelle Ulpien fait aux principes purs toutes les concessions. Notre auteur raisonne sur la loi 44 comme si ce texte ne contenait pas une exception résultant de faits particuliers et renfermée par la loi 13 dans une portée fort étroite; en un mot, il n'a pas vu qu'Ulpien avait traité la question sous toutes ses faces: une première fois en thèse, une seconde fois d'après les circonstances, et que ce double examen donne à ses solutions la plus grande autorité.

39. Suivant M. Duvergier, la société déclarée par le propriétaire du bijou et le revendeur manquerait par deux raisons capitales: la première, c'est qu'il n'y a point entre eux de propriété commune, et que l'industrie de l'un s'exerce sur une chose qui ne cesse pas d'appartenir à l'autre; la seconde, c'est qu'il n'y a pas, à proprement parler, de bénéfice qui se partage entre eux. A mon sens, cette critique pêche par une double erreur. Qu'importe que le bijou ne cesse pas d'appartenir à son propriétaire? est-ce que les parties ont entendu mettre le bijou même en société? est-ce que leur association ne porte pas sur un objet tout différent? n'ont-elles pas stipulé que les apports consisteraient dans l'industrie du revendeur

(1) *Infrà*, n° 378 et 382. La même question a été soulevée à l'égard du contrat de commande. On l'a quelquefois appelé *mandat*. L'idée de société a cependant fini par dominer. *Infrà*, *loc. cit.*

(2) N° 45 et 50.



et dans la vénalité du bijou du propriétaire? et ces mises ne satisfont-elles pas aux exigences de la loi (1)? On dit que l'industrie du revendeur ne s'exercera pas sur une chose dont la société soit propriétaire! mais on ne tient ce langage que par suite d'une confusion entre la propriété du bijou et l'espérance du bénéfice qui s'attache à la vente de ce bijou. Quand deux commissionnaires s'associent pour vendre des blés, des vins, des étoffes, il est bien clair que leur industrie ne s'exerce pas sur ces choses comme appartenant à leur société, car elles ne cessent pas d'appartenir aux commettans; mais leur industrie s'exerce sur le mandat donné de les vendre, qui est un acte de l'homme de nature à produire un bénéfice. Ici, il en est à peu près de même; l'industrie du revendeur exploite la vénalité du bijou, qui est l'un des élémens de la société. Le droit de vendre le bijou, de spéculer sur sa valeur, de tirer parti de sa qualité d'objet commercable, appartient désormais à la société par l'apport qu'en a fait le propriétaire; et c'est sur cet intérêt, sur ce bien (2), que s'exerce l'industrie du revendeur pour le plus grand profit de la société. Ces distinctions sont si claires, si palpables, si usuelles, que je ne comprends pas comment le bon esprit de M. Duvergier n'en a pas tenu compte.

40. Mais ce qui n'est pas moins fort, c'est que M. Duvergier ne veuille pas que l'opération dont nous nous occupons soit de nature à produire des bénéfices. Sa raison est que le résultat de la vente confiée aux soins du revendeur est simplement d'obtenir le prix du bijou; que le prix n'est que la représentation de la valeur intrinsèque de la chose et l'indemnité des soins employés

(1) V. *infra*, n. 112. M. Duvergier dit lui-même, n. 18, avec raison, que tous les actes de l'homme qui sont de nature à produire des bénéfices peuvent entrer en société.

(2) Expression de l'art. 1833.

pour vendre; que le propriétaire, en touchant la valeur intrinsèque de sa chose, ne fait pas un bénéfice; qu'il en est de même du revendeur qui ne fait que recevoir le salaire de ses peines.

Mais qui a dit à M. Duvergier que la vente ne devait produire, dans l'intention des parties, que cette exacte représentation de la valeur intrinsèque et cette stricte indemnité des diligences du revendeur? Oublie-t-il qu'il y a deux sortes de prix, le juste prix, et le prix conventionnel qui souvent excède de beaucoup la valeur réelle (1)? N'est-il pas naturel de supposer que les contractans ont entendu que la vente produirait le prix le plus élevé? Je suppose que le *minimum* du prix fixé par le propriétaire soit une somme supérieure à la valeur réelle, à l'estimation, au prix d'achat? que devient alors l'argument de notre auteur? est-ce que le propriétaire ne ferait pas un bénéfice? et s'il arrivait que le revendeur vendît à si haut prix, que la part à lui allérente dépassât de beaucoup ses frais de voyage et le salaire ordinaire de ses journées, il n'aurait pas fait non plus un bénéfice?

41. On voit que les raisons se pressent en foule pour réfuter les objections de M. Duvergier. J'ai insisté sur ce point parce qu'en appliquant à la revente des biens immeubles les exemples donnés par Ulpien pour la vente du bijou, la question acquiert un grand intérêt pratique. Beaucoup d'opérations utiles sont de nature à se lier par le moyen de la société, qui ne seraient pas abordées par le moyen du mandat révocable. On ne doit pas repousser aveuglément des combinaisons dues à la prudence des parties et autorisées par les traditions de la science.

42. Le même Ulpien résout dans la loi 52 au D. *Pro*

(1) Mon com. de la vente, t. 1, n. 150, où je cite Cujas et M. Portalis.



*socio* une autre difficulté tirée de l'affinité de la société et du mandat.

Titius et Sempronius sont limitrophes d'une propriété qui vient d'être mise en vente. Ils conviennent que Titius l'achètera; que le tiers de cette propriété, dans la partie voisine de Sempronius, lui sera cédée, et que Titius gardera le surplus. Quelque temps après, Sempronius achète l'héritage en question sans prévenir Titius. Ce dernier a-t-il action contre l'autre? Suivant Julianus, il y a, avant tout, une question de fait à éclaircir, *implicitam facti quæstionem*; car si Sempronius, préoccupé de son propre intérêt, n'a fait que charger Titius d'acheter, dans le but d'avoir une portion de terrain qui lui était nécessaire, il a pu acheter lui-même et Titius n'a contre lui aucune action. C'est un mandat qu'il avait donné, c'est un mandat qu'il a révoqué. Mais si, au contraire, il a été entendu que l'affaire serait faite collectivement pour le profit commun, *ut quasi commune negotium gereretur*, il y a un contrat de société qui donne à Titius une action contre Sempronius afin d'obtenir la partie de l'immeuble qu'il avait en vue (1).

Ces distinctions de Julianus sont approuvées par Ulpien. Mais M. Duvergier, imbu de l'idée que les lois romaines et l'ancienne jurisprudence n'avaient pas une juste perception du contrat de société, en conteste la justesse (2). S'il consent à voir autre chose qu'un mandat dans l'opération des deux voisins, ce n'est tout au plus qu'un achat en commun engendrant une simple communion, et non pas une société.

La loi 52 est d'un laconisme plein de sens. Quelques mots suffisent au jurisconsulte pour faire les distinctions les plus délicates. Il élague les détails, il franchit les

(1) Pothier, n° 41; Favre, *Ration.* sur la loi 52 *Pro socio*.

(2) N° 52 et 47.

idées intermédiaires et accessoires, se confiant à l'intelligence d'un lecteur exercé. C'est donc à celui-ci à suppléer à ce que le jurisconsulte a sous-entendu dans sa brièveté profonde.

M. Duvergier fait tout le contraire. Il force les choses dans un sens inverse de la décision. Il multiplie les hypothèses, non pour éclairer la solution, mais pour la trouver en défaut.

Je me contenterai de faire observer, pour la justification de la loi 52, qu'elle se défendra suffisamment d'elle-même tant que ses expressions ne répugneront pas à un de ces achats faits en société dont j'ai parlé au n° 29. Dans ce cas, Julianus et Ulpien ne seront pas plus répréhensibles que Caius dans la loi 2 D. *Com. divid.*, et que Dioclétien et Maximin dans la loi 2 C. *Pro socio* (1). Or, Ulpien savait à merveille tout ce qu'on pouvait dire sur les achats en commun qui n'engendrent qu'une simple communauté; témoin les lois 31, 32, 33 D. *Pro socio*, empruntées à ses écrits. Ne supposons donc pas que, dans la loi 52, il soit allé faire naufrage contre une espèce qui excluerait les élémens de la société (2).

43. Dans les hypothèses que je viens de citer, c'est entre les parties contractantes ou leurs ayans-cause que s'élevait la question de savoir si la négociation était un mandat ou une société.

Elle peut surgir encore d'une manière très-sérieuse dans les rapports des parties avec les tiers; la jurisprudence de la Cour de cassation nous en offre un exemple.

(1) Je les ai citées au n° 29.

(2) Pothier, dans ses Pandectes, ne manque pas de faire remarquer que l'achat dont parle la loi 52 ne sera une société qu'autant que les parties auront eu en vue un bénéfice. (Sur le titre: *Pro socio*, n. 4, notes D. et C.) « Si animus contrahentium » fuit ut societatem hujus negotiationis contraherent et ea ea » *emptione LUCRUM IN COMMUNE facerent.* »